



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 16839

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les règles communautaires en matière de transports à propos de la longueur maximum autorisée des ensembles routiers poids lourds. Il est prévu, à partir du 1er janvier 1991, une longueur totale autorisée, pour ces attelages, de 16,50 m alors qu'en France cette limite est actuellement de 15,50 m. Compte tenu du renouvellement du parc automobile effectuée chaque année par les transporteurs, et des problèmes qui peuvent se poser pour le choix des matériels, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser, par anticipation, la circulation des attelages de 16,50 m pour que les investissements des transporteurs puissent se faire dès à présent en tenant compte des futures applications des règles communautaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La nouvelle directive communautaire relative à la longueur des véhicules articulés n'autorise une longueur totale de 16,50 mètres que pour les ensembles dont la semi-remorque a une longueur inférieure à environ 13,60 mètres. Les dispositions réglementaires françaises prises en application de cette directive seront très prochainement publiées et autoriseront, dès leur publication, la circulation des véhicules conformes aux nouvelles normes. Les véhicules articulés dont la semi-remorque a une longueur supérieure à celle fixée dans la directive restent évidemment soumis à la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16839

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3615